Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 040-214002818-20231207-AR23_2023-AR

Saint Pierre du Mont
Landes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES BOULODROMES
ARRÊTE MUNICIPAL n° AR23_2023

Le Maire de la Ville de Saint-Pierre-du-Mont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code du Sport,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès et les conditions d'utilisation des terrains publics de pétanque,

Considérant que, dans l'intérêt commun, il y a lieu de garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales :

Les terrains de pétanques sont exclusivement réservés à la pratique de la pétanque avec des matériels adéquats, sport pour lequel ils ont été conçus.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les terrains de pétanque municipaux sont installés sur des espaces verts situés :

- avenue de Portal
- rue du Roussillon
- rue des Minotiers
- intersection de la rue du Moulin de bats et de l'allée du Grand Mail
- rue de l'Ile de France

Article 2 - Conditions d'accès et d'utilisation :

Les terrains de pétanque municipaux sont librement accessibles à tous et utilisés dans le respect des infrastructures et sous l'entière responsabilité des utilisateurs, sans causer de trouble à l'ordre public.

L'accès aux terrains de pétanque est autorisé tous les jours :

- de 8h00 à 22h00 pendant la période estivale (d'avril à octobre)
- de 8h00 à 18h00 pendant la période hivernale (de novembre à mars)

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Les usagers doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner. En cas de dégradations, l'auteur identifié sera tenu pour responsable et les frais de réparation et de remise en état seront entièrement à sa charge.

L'accès aux terrains de pétanque pourra être temporairement fermé en cas de réfection, entretien ou de présence d'un quelconque danger pour les utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 040-214002818-20231207-AR23_2023-AR

Article 3 - Conditions d'ordre et de sécurité :

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site et le voisinage. Les usagers doivent mettre leurs détritus, dans le respect des consignes de tri usuelles, dans les poubelles situées sur le site ou à proximité immédiate afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les terrains de pétanque à une autre activité que la pétanque ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, structures ou équipements sur les terrains de pétanque ;
- de dégrader ou d'utiliser les équipements à mauvais escient ;
- de vendre des boissons et de consommer de l'alcool ;
- de fumer ;
- de faire du feu ou des barbecues ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en produisant des nuisances sonores par tous moyens et/ou par le fait d'un rassemblement. Si un instrument de musique ou un appareil diffusant de la musique est utilisé, le volume de son ne devra pas porter atteinte à la tranquillité publique ;
- de circuler sur les terrains et/ou leurs abords avec tout engin ou véhicule à moteur sauf ceux assurant un service d'urgence et ceux des services municipaux ;

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur les terrains et leurs abords immédiats.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entrainer l'expulsion des contrevenants des terrains de pétanque et les infractions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe.

Article 4 - Manifestations :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, etc…) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 5 - Affichage du règlement :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de chaque terrain de pétanque communal.

Article 6 :

Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Fait à SAINT PIERRE DU MONT, le 7 décembre 2023,

MAIRIE DE SAINT PIERRE DU MONT (Landes)

Le Maire,

Joël BONNET

Publié sur le site internet le : 11 décembre 2023
Transmis le : 11 décembre 2023
Notifié le : 11 décembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau sis 50 cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.